

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL
MOBILITE ET TRANSPORTS
Direction générale Transport Aérien
CIRCULAIRE
CIR/GDF-01

Date: 29/07/2013

Edition: 5

Objet:

Aéromodèles , terrains d'aéromodélisme, le vol avec les aéromodèles et spectacles aériens d'aéromodélisme.

Références:

- Loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, article 2 ;
- AR du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air, article 15 § 1, 3°.

LE DIRECTEUR GENERAL, F. DURINCKX

1 Champ d'application

Cette circulaire s'applique à l'usage des aéromodèles radiocommandés, de masse maximale au décollage, supérieur à 1 kg et inférieure à 150 kg, à des fins sportives et récréatives, qui ne transportent ni personnes ni marchandises, qui n'effectuent aucun vol commercial ou professionnel et qui volent en vue directe de leur opérateur.

La circulaire détermine les prescriptions applicables :

- a) aux procédures d'obtention d'une autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme
- b) à l'installation d'un terrain d'aéromodélisme permanent ou temporaire sur lequel les aéromodèles évoluent ;
- c) à la zone de vol dans laquelle les aéromodèles évoluent ;
- d) à l'organisation d'un spectacle aérien d'aéromodélisme.

2 Définitions

2.1 Aéromodèle

Un aéromodèle est un aéronef (tel que défini à l'Article 1 de la loi du 27.06.1937 relative à la réglementation de la navigation aérienne) qui évolue dans l'espace aérien sans personne à bord.

2.2 Terrain d'aéromodélisme

Un terrain d'aéromodélisme est une zone bien déterminée au sol ou sur l'eau qui est destinée au décollage et à l'atterrissage ou l'amerrissage d'aéromodèles.

2.3 Zone de vol

La zone de vol est un espace aérien où le vol d'aéromodèles est autorisé.

2.4 Point de référence

Le point de référence est le centre géométrique de la piste de décollage.

Les coordonnées géographiques du point de référence sont déterminées selon le Système Géodésique Mondial - 1984 (WGS-84) (degrés, minutes et secondes).

2.5 Association reconnue

Une association reconnue est une organisation qui est considérée par la Direction générale Transport aérien comme représentante officielle de l'aéromodélisme.

Les associations reconnues sont :

- a) 'l'Association d'Aéromodélisme' (A.A.M.), membre de l'Aéroclub Royal de Belgique (A.C.R.B.)
- b) de 'Vereniging voor Modelluchtvaartsport' (V.M.L.), membre de l'Aéroclub Royal de Belgique (A.C.R.B.)

2.6 Vol de pente

Le vol de pente est le vol le long du flanc d'une colline, pendant lequel on utilise pour prendre de la hauteur l'air ascendant le long de la colline.

2.7 Vol en immersion (First Person View-FPV)

le 'vol en immersion' est le vol pendant lequel le pilote regarde sur un écran en temps réel les images filmées par une caméra placée dans l'aéromodèle.

2.8 Spectacle aérien d'aéromodélisme

Un spectacle aérien d'aéromodélisme est une activité accessible au grand public comprenant des vols d'aéromodèles et en particulier de l'acrobatie aérienne, pendant un ou plusieurs jours, dans le but de réaliser un spectacle de démonstration ou de divertissement.

2.9 Acrobatie aérienne

Acrobatie aérienne est une manoeuvre effectuée intentionnellement par un aéronef comportant un changement brusque d'assiette de vol, une position anormale ou une variation anormale de la vitesse.

2.10 Ligne de démonstration

La ligne de démonstration est la ligne qui, pendant un spectacle aérien d'aéromodélisme, ne peut pas être franchie par les aéromodèles.

3 Demande d'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme

3.1 Généralités

- a) L'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme permanent ou temporaire est soumise à l'autorisation préalable de la Direction générale Transport aérien (DGTA).
- b) Le demandeur ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation pour un terrain d'aéromodélisme peut être une personne physique ou une personne morale.
- c) Si un demandeur possède plusieurs terrains, situés à proximité l'un de l'autre, qui sont exclusivement réservés au vol de pente, la Direction générale Transport aérien considérera ceux-ci comme un seul terrain.
- d) La demande d'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme doit être introduite auprès du : SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS
Direction générale Transport aérien Direction Espace aérien et Aéroports

3.2 Dossier de demande

Le dossier de demande comportera les éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables :

- a) le formulaire de demande daté et signé ;
- b) les statuts les plus récents de l'association, publiés au Moniteur Belge et la preuve du dépôt des statuts de l'association au greffe du tribunal de commerce ou une photocopie de la publication au Moniteur Belge
- c) l'accord, daté et signé, délivré par le Bourgmestre pour le décollage et l'atterrissage des aéromodèles sur le territoire de sa commune ou un permis d'environnement :

- d) la dernière édition d'une carte topographique originale en couleur (pas une photocopie), à l'échelle 1/10.000, publiée par l'Institut Géographique National (IGN) avec le terrain d'aéromodélisme dessiné au milieu de cette carte. Sur cette carte figurent les habitations mentionnées dans § 8.4.h et les obstacles mentionnés dans § 8.4.i ;
- e) un extrait du plan parcellaire cadastral indiquant les numéros des parcelles utilisées et un extrait de la matrice cadastrale indiquant les numéros des parcelles utilisées et les noms de leurs propriétaires. Sur le plan parcellaire cadastral sont indiqués: le terrain d'aéromodélisme, la direction du Nord géographique ainsi que l'emplacement d'une ou plusieurs piste(s) de décollage et d'atterrissage
- f) l'accord du (des) propriétaire(s) ou du (des) locataire (s), daté et signé, pour le décollage et l'atterrissage des aéromodèles sur sa (leur) parcelle(s) ;
- g) l'accord daté et signé des habitants dont la maison et les dépendances abritant des personnes ou des animaux, sont situées à moins de 200 m du point de référence du terrain d'aéromodélisme ;
- h) le règlement de vol de l'association d'aéromodélisme applicable au terrain d'aéromodélisme avec la date d'entrée en vigueur prévue et avec les pages numérotées ;
- i) un croquis du terrain d'aéromodélisme à l'échelle 1/1.000 et de format A4. La forme géométrique du terrain, le Nord géographique, l'emplacement de la piste de décollage et d'atterrissage, la zone de décollage et d'approche, la zone de vol, les bâtiments, le parking, la zone réservée aux pilotes et leurs aéromodèles et la zone de protection pour le public doivent être indiqués sur ce croquis ainsi que toutes les dimensions
- j) la lettre de convention sur les fréquences radio utilisées entre le club d'aéromodélisme qui exploite le nouveau terrain d'aéromodélisme et les clubs d'aéromodélisme qui exploitent les terrains d'aéromodélisme situés à moins de 3 km du nouveau terrain ;
- k) l'accord écrit des autorités aéronautiques compétentes mentionnés au point 6.j ;
- l) l'accord écrit des exploitants des terrains d'aviation mentionnés au point 6.k.

4 Autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme

4.1 Délivrance d'une autorisation

- a) L'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme est délivrée à l'exploitant par le ministre ou le directeur général après constatation par la Direction générale Transport aérien qu'il est fait aux dispositions de cette circulaire.
- b) La durée de validité de l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme permanent est de cinq ans.
- c) L'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme n'exempte pas son titulaire d'obtenir toute(s) les autorisation(s) requises sur base d'autres réglementations.

4.2 Contrôle d'une autorisation

- a) préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme ou lors d'une modification relative à ce terrain ;
- b) tous les cinq ans et chaque fois que la Direction générale Transport aérien le juge nécessaire.

4.3 Transfert d'une autorisation

En cas de transfert de l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme une nouvelle demande doit être introduite auprès de la DGTA.

4.4 Prolongation d'une autorisation

- a) La prolongation de l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme doit être demandée par l'exploitant du terrain à la Direction générale Transport aérien au moins un mois avant la date d'expiration de l'autorisation. A défaut, l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme se termine à sa date d'expiration.
- b) En cas de demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation d'un terrain

d'aéromodélisme le formulaire de demande, daté et signé, doit être introduit à la DGTA.

c) Il y a lieu d'ajouter avec la demande une déclaration sur la présence de nouveaux obstacles aux alentours du terrain d'aéromodélisme depuis la demande initiale ou depuis la prolongation antérieure. Si de nouveaux obstacles qui imposent une limitation supplémentaire de la zone de vol ont été ajoutés aux alentours du terrain d'aéromodélisme, ceux-ci doivent être indiqués sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 publiée par l'Institut Géographique National (IGN). Cette carte IGN doit être introduite à la DGTA.

4.5 Modification des données

En cas de modification des données mentionnées dans un ou plusieurs points du formulaire de demande, excepté les points 6, 8 et 9, la Direction générale Transport aérien doit en être avertie dans un délai de 30 jours à dater de la modification. A défaut d'en être informée, l'autorisation d'exploitation du terrain d'aéromodélisme prend fin d'office.

4.6 Modification des conditions d'exploitation

Le Directeur général peut modifier les conditions d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme en vue de les adapter aux changements intervenus aux alentours.

4.7 Arrêt d'exploitation

En cas d'arrêt d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme, la Direction générale Transport aérien doit être informée immédiatement et par écrit, par l'exploitant, de l'arrêt d'exploitation du terrain.

4.8 Suspension d'une autorisation

L'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme est suspendue par la Direction générale Transport aérien lorsque :

- a) l'exploitant ne satisfait pas aux dispositions de cette circulaire ;
- b) la sécurité des personnes est compromise ;
- c) la sécurité opérationnelle le requiert ;
- d) les mesures entreprises pour rétablir la sécurité aérienne n'ont pas atteint le résultat souhaité ;
- e) l'exploitant fait preuve d'une compétence insuffisante pour exploiter un terrain d'aéromodélisme.

4.9 Retrait d'une autorisation

L'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme est retirée par la Direction générale Transport aérien lorsque l'exploitant :

- a) met fin à l'exploitation de son terrain d'aéromodélisme ;
- b) ne peut ou ne veut plus satisfaire aux dispositions de cette circulaire ;
- c) commet des faits flagrants de négligence ou de falsification mettant en péril la sécurité aérienne.

5 Prescriptions applicables aux aéromodèles

5.1 Identification

Tous les aéromodèles doivent être identifiés individuellement :

- a) soit par une identification indélébile reprenant le nom, le prénom et l'adresse complète du (des) propriétaire(s) ;
- b) soit par un numéro d'immatriculation délivré par une des associations reconnues par la Direction générale Transport aérien. La liste de ces immatriculations est disponible aux secrétariats de ces associations reconnues.

5.2 Exigences techniques

5.2.1 Silencieux

Un aéromodèle propulsé par un moteur à combustion doit être équipé d'un silencieux.

5.2.2 Niveau sonore

- a) Le niveau sonore émis par un aéromodèle ne peut pas dépasser 86 dB(A) mesurés à 7 m de l'aéromodèle.
- b) Le niveau sonore émis par l'aéromodèle doit être mentionné sur la fiche d'immatriculation de l'aéromodèle.
- c) L'opérateur d'un aéromodèle doit toujours être en possession de la fiche d'immatriculation de l'aéromodèle.

5.2.3 Mesure du niveau sonore

a) Conditions de mesure :

1. l'absence de précipitations ;
2. la vitesse du vent inférieure ou égale à 5 m/sec ;
3. un sol plat et couvert de gazon tondu ;
4. un bruit de fond inférieur d'au moins 10 dB(A) à celui émis par l'aéromodèle.

Aucun obstacle pouvant influencer la mesure ne peut se trouver dans un rayon de 20 m du microphone.

b) Appareillage de mesure Les caractéristiques de l'appareillage de mesure doivent être conformes aux réglementations régionales. L'appareillage de mesure doit être soumis annuellement à calibrage sous la responsabilité d'une association reconnue, d'un organisme agréé en matière de bruit ou du vendeur de matériel.

c) Méthode de mesure

1. L'aéromodèle est disposé sur un support ne pouvant faire écran avec l'ouverture de l'échappement du moteur à 1 m (+/- 10 cm) au-dessus du sol.
2. Le microphone est disposé à une hauteur comprise entre 1 m et 1,20 m, à une distance de 7 m de l'aéromodèle et sous un angle de 90° avec la direction des gaz d'échappement. L'espace entre l'ouverture de l'échappement et le microphone doit être libre.
3. La méthode de mesure est identique pour des aéromodèles propulsés par un ou plusieurs moteur(s) électrique(s). Toutefois le microphone doit faire un angle de 90° avec l'axe longitudinal de l'aéromodèle.
4. Le niveau sonore doit être mesuré en utilisant la pondération A.
5. Lors de la mesure, le groupe de propulsion de l'aéromodèle doit tourner sans interruption à son régime maximum.
6. La mesure doit être pratiquée pendant au moins 15 secondes de manière ininterrompue.

5.2.4 Mesures de sécurité

- a) L'opérateur d'un aéromodèle doit disposer d'une expérience suffisante pour piloter cet aéromodèle en toute sécurité.
- b) Un aéromodèle avec une masse maximale au décollage supérieure à 12 kg, et/ou équipé d'un ou plusieurs moteurs à piston dont la cylindrée de l'ensemble des moteurs dépasse 52 cc, un ou plusieurs moteurs à turbine dont la poussée de l'ensemble des moteurs dépasse 100 Newton, doit obligatoirement être équipé d'un système qui permet à l'aéromodèle d'atterrir en toute sécurité au cas où le moteur s'arrête, en cas de perte de contrôle en vol suite à un brouillage électrique/électronique ou mécanique, en cas de panne du système de commande de l'aéromodèle ou de l'émetteur ou du récepteur, ou suite au brouillage des signaux radio par d'autres signaux radio.

5.2.5 Agréation de l'émetteur/récepteur

L'émetteur/récepteur utilisé pour télécommander des aéromodèles doit être agréé par l'Institut Belge des Services postaux et de télécommunications (I.B.P.T.) www.ibpt.be ou un autre état membre de l'Union Européenne (UE) et doit fonctionner sur une fréquence radio autorisée par l'I.B.P.T.

6 Prescriptions applicables aux terrains d'aéromodélisme

- a) Un terrain d'aéromodélisme comporte une piste de décollage et d'atterrissage, une zone de décollage et d'approche, une zone réservée pour les pilotes et leurs modèles, une zone de protection du public et éventuellement un clubhouse et des parkings.
- b) Le terrain d'aéromodélisme doit être exempt de tout obstacle qui compromet le décollage, l'évolution et l'atterrissage des aéromodèles.
- c) La piste de décollage et d'atterrissage doit avoir une dimension d'au moins 80 m x 20 m, sauf si le terrain d'aéromodélisme est destiné exclusivement aux modèles hélicoptères. Un terrain d'aéromodélisme destiné exclusivement aux modèles hélicoptères doit avoir une dimension d'au moins 20 m x 20 m.
- d) Les zones de décollage et d'approche ont la forme d'un trapèze dont la petite base est reliée aux extrémités et sur la largeur totale des pistes de décollage et d'atterrissage. Les dimensions de ce trapèze sont établies de la manière suivante:
la petite base du trapèze est définie par la largeur de la piste, la grande base du trapèze est égale à deux fois la largeur de la piste et la hauteur du trapèze est égale à 1,25 fois la largeur de la piste. Dans ces zones ne se trouvent aucune personne, aucun bien ou obstacle qui empêche ou rend difficile le décollage et l'approche.
- e) Le terrain doit être facilement accessible par des chemins prévus pour des véhicules à moteurs et pour les véhicules des services de secours.
- f) La piste de décollage et d'atterrissage doit être située à une distance de plus de 40 m de tout parking ou construction.
- g) La zone de protection doit assurer la sécurité des spectateurs afin qu'ils ne puissent pas être blessés par un aéromodèle qui quitterait sa trajectoire.
- h) Les spectateurs doivent rester à une distance de plus de 30 m du bord de la piste de décollage et d'atterrissage sauf si ces personnes se trouvent derrière un filet de protection d'une hauteur minimale de 1,90m devant résister à l'impact d'un aéromodèle.
- i) La distance minimale entre les terrains d'aéromodélisme est de 3 km, sauf si les exploitants des terrains d'aéromodélisme établissent une convention écrite concernant les différentes fréquences radio qui seront utilisés. Cette convention doit être communiquée à la Direction générale Transport aérien.
- j) Il est interdit d'établir un terrain d'aéromodélisme dans les zones de contrôle (CTR) des aéroports civils et militaires et dans les zones interdites (P), dangereuses (D) et restrictives (R) mentionnés dans l'Aeronautical Information Publication (A.I.P) sans l'accord écrit des autorités aéronautiques compétentes pour ces zones.
- k) Il est interdit d'établir un terrain d'aéromodélisme à une distance de moins de :
 - 1 km du point de référence d'un aérodrome adapté exclusivement aux hélicoptères ;
 - 3 km du point de référence d'un aérodrome adapté aux ultralégers motorisés (ULM) ;
 - 5 km du point de référence d'un aérodrome adapté aux avions. et qui sont mentionnés dans l'Aeronautical Information Publication (A.I.P.), sans l'accord écrit de l'exploitant de ces aérodromes.

7 Prescriptions applicables à la zone de vol

- a) La zone de vol présente une forme déterminée par les obstacles (voir point 3.2.1.d) situés aux alentours du terrain d'aéromodélisme et est limitée par un cylindre dont la base est le sol, dont la hauteur maximale est de 120 m et dont le rayon maximal est de 400 m à partir du point de référence du terrain d'aéromodélisme, sauf si elle est autrement définie dans l'autorisation d'exploitation du terrain d'aéromodélisme.

- b) En dehors des zones de contrôle (CTR) d'aéroports civils la DGTA peut, sur demande écrite, élever la hauteur de la zone de vol jusqu'à 200 m au-dessus du sol dans le cadre des :
1. spectacles aériens d'aéromodélisme ;
 2. concours d'aéromodélisme qui sont organisés par les clubs d'aéromodélisme ou les associations reconnues ;
 3. examens de passage de brevet qui sont organisés par les associations reconnues.

8 Prescriptions applicables aux vols d'aéromodèles

8.1 L'opérateur d'un aéromodèle doit toujours maintenir un contact visuel direct avec son aéromodèle. Il doit toujours suivre et contrôler la trajectoire de vol et d'éviter ainsi toute collision avec d'autres aéronefs, des personnes, des véhicules, des bateaux et autres objets. Le vol en immersion n'est donc autorisé qu'en double commande. L'opérateur en immersion disposera de l'émetteur "élève". L'opérateur qui reste en vue directe de l'aéromodèle disposera de l'émetteur "maître" et sera ainsi considéré comme l'opérateur au plan de la réglementation.

8.2 L'aéromodèle en vol doit toujours céder la priorité aux aéronefs habités en vol.

8.3 Sans autorisation écrite de la DGTA il est interdit de larguer tout objet à partir d'un aéromodèle.

8.4 Il est interdit de faire voler des aéromodèles :

- a) à partir d'un terrain pour lequel aucune autorisation d'exploitation n'a été délivrée ;
- b) s'ils sont propulsés par un moteur à turbine actionné par un gaz liquide, par un pulsoréacteur ou par un moteur-fusée ;
- c) en-dehors de la zone de vol ;
- d) à moins de 40 m des spectateurs sauf si ceux-ci se trouvent derrière un filet de protection d'une hauteur d'au moins 1,90m résistant à l'impact d'un aéromodèle ;
- e) au-dessus de la zone de protection des spectateurs, des constructions et des parkings ;
- f) au-dessus des routes secondaires quand des personnes ou des véhicules y circulent ;
- g) dans des circonstances atmosphériques qui ne permettent pas à l'opérateur de l'aéromodèle d'éviter efficacement des collisions en vol ;
- h) à moins de 200 m d'une maison et de ses dépendances sauf autorisation écrite et signée du propriétaire ou du locataire.

Il est toujours interdit de voler à moins de 100m d'une maison et de ses dépendances.

Une copie de cette autorisation doit être envoyée à la DGTA ;

i) à moins de 200 m des obstacles suivants :

- les autoroutes ;
- les routes régionales, provinciales et communales ayant le statut de routes principales ;
- les cheminées ;
- les châteaux d'eau ;
- les clochers d'églises ;
- les voies navigables ;
- les chemins de fer ;
- les lignes à haute tension ;
- les éoliennes ;
- les mâts GSM ;
- les installations industrielles ;
- les installations portuaires.

Dans le cas où l'obstacle a été implanté après la délivrance de l'autorisation d'exploitation du terrain d'aéromodélisme et à condition que le propriétaire ou l'exploitant de l'obstacle confirme par écrit ne pas avoir d'objection contre les activités des aéromodèles, la DGTA peut donner l'autorisation de voler à une distance moindre par rapport à l'obstacle.

- j) dans les zones mentionnés au point 6.j ;
- k) dans les zones mentionnés au point 6.k ;
- l) après le coucher et avant le lever du soleil ;

8.5 la Direction générale Transport aérien peut imposer aux aéromodèles évoluant sur certains terrains des restrictions relatives au poids, au moteur et à l'altitude d'évolution.

9 Prescriptions applicables à l'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme

9.1 Assurance

Le propriétaire d'un aéromodèle doit être couvert par un contrat d'assurance en responsabilité civile à concurrence d'un minimum de 2.500.000 EUR pour les dommages corporels et d'un minimum de 500.000 EUR pour les dégâts matériels. Cette police d'assurance peut être remplacée, pour les mêmes montants, par un contrat d'assurance collectif contracté pour leurs membres par l'exploitant d'un terrain d'aéromodélisme ou par une association.

9.2 Règlement de vol

- a) Le club d'aéromodélisme doit édicter un règlement de vol. Ce règlement de vol doit être affiché à un endroit bien visible de son terrain ou dans son club house.
- b) Ce règlement de vol reprend:
 1. les conditions de l'autorisation d'exploitation délivrée par la Direction générale Transport aérien ;
 2. les autres prescriptions légales et réglementaires applicables ;
 3. les catégories d'aéromodèles qui peuvent décoller et atterrir sur le terrain ;
 4. les exigences applicables aux pilotes et aux aéromodèles pour être autorisés sur ce terrain d'aéromodélisme ;
 5. toutes les dispositions à mettre en oeuvre afin d'éviter les accidents ;
 6. l'interdiction d'émettre simultanément sur la même fréquence radio à l'exception sur la fréquence radio du 2.4 GHz ;
 7. les prescriptions concernant la sécurité du trafic au sol et en vol ;
 8. les prescriptions pour aller rechercher un aéromodèle qui aurait atterri en dehors du terrain.

9.3 Premier secours

Une boîte de secours du type universelle, comme imposé dans les voitures, conforme à doit être disponible sur le terrain d'aéromodélisme. La boîte de secours doit être munie d'une liste reprenant les éléments contenus dans la boîte conforme à l'arrêté royal susmentionné. Cette boîte de secours doit être aisément accessible aux membres et complètement réassortie après chaque usage. Elle ne peut pas être fermée à clé et doit être étanche et hermétique.

10 Examens de passage de brevets

Une demande écrite préalable doit être introduite auprès de la DGTA pour élever la hauteur de la zone de vol jusqu'à 200 m au-dessus du sol pendant les examens de passage de brevets organisés par des associations reconnues, en collaboration avec les clubs d'aéromodélisme.

11 Spectacle aérien d'aéromodélisme

11.1 Prescriptions

- a) L'organisation d'un spectacle aérien d'aéromodélisme organisé sur un terrain d'aéromodélisme permanent ou temporaire est soumise à l'autorisation préalable de la Direction générale Transport aérien.
- b) La demande d'autorisation d'organiser un spectacle aérien d'aéromodélisme doit être introduite à la DGTA avec le formulaire de demande, daté et signé, au moins un mois avant le spectacle aérien d'aéromodélisme.

- c) L'organisateur doit prévoir une clôture visible et suffisante, équipée d'une signalisation adéquate.
- d) L'organisateur doit produire la preuve qu'il est couvert par une assurance en responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels.
- e) Selon l'ampleur du spectacle aérien, l'organisateur doit être secondé par du personnel de sécurité en nombre adéquat.
- f) La ligne limite de démonstration doit être bien visualisée au sol par un moyen adéquat. (ex. une ligne ininterrompue)
- g) La distance minimale entre la ligne limite de démonstration et le public est de 40 m pour tous les types d'aéromodèles sauf si le public se trouve derrière un filet de protection d'une hauteur minimale de 1,90 m devant résister à l'impact d'un aéromodèle.

11.2 Dossier de demande

Le dossier de demande pour organiser un spectacle aérien d'aéromodélisme comporte les documents suivants :

- a) le formulaire de demande dûment rempli pour organiser un spectacle aérien d'aéromodélisme ;
- b) le programme du spectacle aérien d'aéromodélisme ;
- c) un plan du terrain. Sur ce plan doivent être indiqués :
 1. la ligne limite de démonstration ;
 2. la distance entre la ligne limite de démonstration et le public ;
 3. la zone réservée au public ;
 4. le parking pour les véhicules ;
 5. les chemins d'accès pour les véhicules des services de secours ;
- d) la preuve que l'organisateur est couvert par une assurance en responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels
- e) l'accord du Bourgmestre, daté et signé, pour établir un terrain d'aéromodélisme temporaire sur le territoire de sa commune pour organiser un spectacle aérien d'aéromodélisme ;
- f) l'accord du (des) propriétaire(s) ou du (des) locataire (s), daté et signé, pour établir un terrain d'aéromodélisme temporaire sur sa (ses) parcelle(s). pour organiser un spectacle aérien d'aéromodélisme.

12 Dérogations

Le directeur général peut sur base d'une demande dûment motivée et documentée, accorder des dérogations aux dispositions de cette circulaire avec d'éventuelles limitations opérationnelles associées.

13 Entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur le 01/09/2013 et annule et remplace à cette date la 4^{ième} édition de la circulaire CIR/GDF-01 du 01/06/2005.